

«Nous sommes interpellés par des actes d'instruction qui ne respectent pas la Constitution.»

Pierre-Yves DERMAGNE

5 faits d'outrage public aux mœurs sont reprochés à J.-Ch. Luperto. Les commissions parlementaires proposent d'en écarter un.

Le dossier examiné demain par le Parlement wallon

La levée d'immunité sans doute, avec une prévention écartée

Les commissions parlementaires des poursuites relèvent des failles dans l'instruction à charge de Luperto. Selon elles, un fait visé devrait être écarté du dossier.

● **Samuel SINTE**

«**N**ous avons été interpellés par des actes de procédure qui ne respectent pas la constitution et en particulier son article 59.» Par la voix de Pierre-Yves Dermagne, président de la première, les commissions des poursuites du parlement wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont communiqué hier sur leurs conclusions dans le cadre du «dossier Jean-Charles Luperto». Les rapports qu'elles vont présenter aux deux assemblées parlementaires en séance plénière (dès mer-

credi au parlement wallon) proposent une levée d'immunité parlementaire du député-bourgmestre de Sambreville.

Une levée d'immunité partielle

Mais il s'agit d'une levée d'immunité «partielle». Les commissions suggèrent d'écarter du dossier une des cinq préventions à charge de Jean-Charles Luperto en raison d'irrégularités de procédure. Elles ciblent et critiquent le travail du juge d'instruction et du parquet : «Trois mini-instructions, à savoir des repérages du signal du GSM de M. Luperto, détaillé Pierre-Yves Dermagne, ont été accomplies sans l'autorisation du président de la cour d'Appel de Liège et sans que les présidents des parlements soient informés.» Les magistrats instructeurs ont sollicité l'opérateur téléphonique pour vérifier si le GSM avait activé les pylônes du réseau aux lieux et moments des faits visés par l'affaire. Mais ils auraient «zappé» de demander avant cela l'aval imposé par cet article 59 de la constitution. Celui-ci concerne

justement les précautions à prendre quand on enquête sur un élu protégé par l'immunité parlementaire. Dans ce cas, tous les éléments d'enquête recueillis sans les autorisations ne sont donc pas valables. C'est le cas pour au moins une prévention. Si les assemblées plénières suivent cette lecture des commissaires, ce qui devrait être

le cas, Luperto ne devrait plus s'expliquer en justice sur ce fait-là. Sa levée d'immunité parlementaire étant maintenue pour une prévention, elle tombe de facto, sans possibilité de recours. Et ce n'est pas la moindre de la liste puisque c'est la première du réquisitoire, celle par laquelle le dossier a démarré chronologiquement. Il s'agit d'un outrage public aux mœurs devant des mineurs de 10 à 15 ans en avril 2014 reproché à Luperto. Pour la défense (lire ci-dessous) malgré la proposition de levée d'immunité pour les autres faits, c'est un signal positif qui revient à amputer le dossier de sa base. ■

«No comment» du parquet

Vincent Macq, procureur du Roi de Namur, apprenait hier en fin d'après-midi par notre appel téléphonique que les commissions des poursuites

avaient communiqué un peu plus tôt. Il ne souhaitait pas réagir à ces informations : «Je n'ai pas à commenter cette étape de la procédure. Ou bien les parlements accepteront de lever l'immunité et nous nous expliquerons devant la chambre du conseil et, le cas échéant, le tribunal correctionnel. Ou bien ils

ne la lèveront pas et le dossier en tout ou partie s'arrêtera là.» Cette perspective de levée partielle ne suscite pas d'autre explication du parquet : «Si une ou des préventions sont écartées à un moment où à un autre de la procédure, j'adapterai ma position en fonction.» Quant

aux critiques formulées à l'encontre du travail d'instruction et à une éventuelle entorse à la constitution dénoncée par les commissions : «Je prends acte de cette position. Mais ce n'est pas le lieu ni le moment d'y répondre ou de m'expliquer.» Voilà tout. **S.Si**

« L'instruction vacille sur ses bases »

Pour Marc Uyttendaele, avocat de Jean-Charles Luperto, les conclusions des commissions des poursuites constituent une première victoire importante dans le combat pour prouver son innocence : « Cette proposition d'écarter une prévention est une position tout à fait rarissime dans le chef des commissions des poursuites. Elles stigmatisent par là le manque de loyauté du parquet et

des magistrats instructeurs et le manque d'impartialité de l'enquête. Ce n'est pas du tout anodin. » Selon lui, le parquet n'a dans un premier temps pas transmis aux parlementaires un dossier complet. Une sorte de mensonge par omission qui a révélé qu'en fait, au moins pour une prévention, les choses n'avaient pas été faites dans les règles : « On en a la preuve pour

au moins celle-là et maintenant on va voir s'ils peuvent fournir les documents pour d'autres préventions où il y a de gros doutes... » Mais déjà, la défense de Luperto est de plus en plus confiante : « Si cette prévention tombe, c'est tout l'instruction qui vacille sur ses bases. Elle concerne le fait supposé qui a été signalé en premier et c'est notre point de départ pour démontrer que tout ce dossier est une construction destinée à lui nuire. » ■ **S.Si**

« D'autres irrégularités apparaîtront »

La prévention « de base » serait donc écartée pour une question de procédure. Mais, rappelle M^e Uyttendaele, Jean-Charles Luperto nie farouchement les faits qui lui sont reprochés. Et ce quand bien même les repérages téléphoniques litigieux attestent de sa présence à la station d'autoroute de Spy sur la E42 le 13 avril 2014 : « Il n'a jamais nié fréquenter ces lieux pour y faire des rencontres homosexuelles. Mais par contre au moment d'aborder le fond du dossier nous démontrerons que les accusations d'outrage public aux mœurs ne tiennent pas la route. » Selon l'avocat, les témoignages se contredisent au point de prouver qu'il s'agit

d'arrangements manifestes : « Sur ce fait du 13 avril 2014, par exemple, deux personnes disent l'avoir vu sortir des toilettes, mais chacune dit qu'elle était seule à ce moment-là... Il faut qu'on m'explique. Et une troisième personne, qui assure l'avoir vu en train de s'exhiber dit qu'elle ne pourrait pas le reconnaître. Quant aux mineurs qui auraient assisté à scène, non seulement on ne les a jamais retrouvés, mais en plus tantôt on dit qu'il parlait flamand, tantôt allemand, tantôt une autre langue. »

« Des témoignages à décharge absents du dossier »

De plus, promet la défense de

Luperto, cette première irrégularité relevée par les commissions des poursuites est le début d'une série : « Tout le dossier va se détricoter et nous allons démontrer d'autres manquements graves de l'instruction. Je peux par exemple prouver que des témoignages à décharge ont été écartés du dossier. Des personnes sont venues nous fournir des copies de leurs déclarations devant la police où elles disculpent Monsieur Luperto d'autres faits plus graves dont on voulait l'accuser. Mais ces pièces ne se trouvent pas au dossier, ce qui est évidemment totalement contraire à la doctrine.

Le parquet va devoir s'expliquer sur ses méthodes de cow-boys. » ■ **S.Si**